

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)  
Département de sciences sociales

**Proposez un retour réflexif sur votre projet de recherche à partir de tout ou partie des arguments et remarques développés dans le texte ci-dessous. Il ne s'agit pas de réaliser une dissertation ou un commentaire mais, sur sa base, de réinterroger votre projet et votre démarche et de présenter les fruits de cette réflexion de manière ordonnée.**

**Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2014, pp. 8-9 §§14-15**

« 14. Une des spécificités du champ juridique est que la question du lien entre science et méthode se présente un double niveau, bien que ces niveaux aient souvent été confondus, et le demeurent encore. Elle se pose tout d'abord au niveau de la production des normes juridiques. Il s'agit ici de déterminer, pour le dire sous la forme la plus commune, si le droit est une science. Les avis ont toujours été partagés. Tant pour ceux qui considèrent le droit comme un art que pour ceux qui le conçoivent comme l'expression d'un acte de volonté, la production de normes juridiques ne relève pas d'une activité scientifique. En revanche, pour d'autres, le droit est un discours de vérité dont l'autorité et la scientificité pourraient être établies, à l'instar des autres discours scientifiques, par l'usage de certaines méthodes : méthodes d'élaboration et de préparation des textes juridiques, méthodes de raisonnement, méthodes d'interprétation.

La question du lien entre science et méthodes se pose aussi au niveau des discours qui analysent la production du droit. Il s'agit ici de déterminer non plus si le droit est une science mais s'il existe une science du droit. Là encore les réponses sont multiples. Elles dépendent des conceptions que l'on adopte de la science et de ses méthodes, autrement dit, de conceptions épistémologiques. Pour établir la qualité scientifique des discours sur le droit, un des enjeux devient de montrer que ceux-ci répondent aux mêmes exigences méthodologiques que des savoirs dont la scientificité est déjà établie, et qui servent alors de modèle ou d'étalon de mesure. C'est ainsi que les méthodes des sciences dites exactes, physiques ou de la nature – la logique, les mathématiques, la physique, la biologie –, ont pu servir de point de référence longtemps hégémonique à tous ceux qui ont entrepris de faire œuvre de science juridique.

15. Cette attitude peut, d'une part, mener à préconiser d'évacuer de certains modes d'analyse du droit les éléments qui seront considérés comme « a- », voire « anti- » scientifiques, tels que les raisonnements métaphysiques par exemple. Elle peut également, d'autre part, conduire, dans le jeu concurrentiel que se livrent les diverses écoles et courants d'analyse, à revendiquer détenir la seule méthode authentiquement scientifique. »